







Appel à Projet 2024 « Recherche & Innovation » FEAMPA

« Innovations au sein de la filière aval des produits de la pêche et de l'aquaculture »

Région Bretagne

Date d'ouverture de l'appel à projet : 14 mai 2024

Date limite de dépôt des dossiers techniques : 15 novembre 2024

Cet appel à projet est ouvert dans le cadre du guichet régional innovation du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA). Les porteurs de projets doivent déposer leur dossier de candidature en ligne sur le portail des aides Aiden de la Région Bretagne.

RÉGION BRETAGNE

Direction de la Mer (DIMER) 283 Av. Général George S. Patton, CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7

Contact:

feampa-innovation@bretagne.bzh

Table des matières

I.	Présentation du FEAMPA et du Guichet régional innovation	3
II. Ia pêc	Objectif de l'appel à projet régional « Innovations au sein de la filière aval des produit che et de l'aquaculture »	
1.	Rappel du contexte	3
2.	Thématiques visées	4
III.	Conditions d'éligibilité à l'appel à projet	5
1.	Caractère novateur des projets et degré de maturité technologique des projets	5
2.	Collaboration effective	5
3.	Eligibilité géographique	6
4.	Eligibilité temporelle	6
5.	Intérêt collectif	6
6.	Communication et diffusion des résultats	7
7.	Bénéficiaires éligibles	7
8.	Dépenses éligibles	7
IV.	Critères de sélection	8
V.	Modalités d'attribution des aides publiques	9
VI.	Procédure de mise en œuvre	10
1.	Modalités de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projet	10
2.	Gestion des dossiers	10
3.	Composition du dossier technique : Description détaillée du projet	11
4.	Données budgétaires	13
VII.	Annexes	14
1.	Annexe 1 – Grille de sélection des projets	14
2.	Annexe 2 – Définitions	16
3.	Annexe 3 – Organismes techniques et scientifiques (liste ouverte)	19
4.	Annexe 4 – Echelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL	21

I. Présentation du FEAMPA et du Guichet régional innovation

Le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) est l'instrument financier de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée pour la période 2021 - 2027. Ce fonds européen accompagne une ambition forte pour amorcer des actions innovantes et financer la recherche et le déploiement de nouveaux process ou solutions, produits, équipements ou approches marketing innovantes, en cohérence avec les forts enjeux de durabilité des activités de pêche et d'aquaculture, de gestion des milieux et ressources naturelles, d'adaptation des filières au changement climatique et aux attentes sociétales, de valorisation des produits.

La gestion des actions « Recherche et Innovation » du FEAMPA a été déléguée aux Régions avec des guichets régionaux et un guichet national innovation piloté par la Région Bretagne.

Le guichet national et le guichet régional de la Région Bretagne sont mis en œuvre par un système d'appels à projet et d'appels à manifestation d'intérêts avec des contenus spécifiques précisés dans les cahiers des charges.

Les thématiques de ces appels à manifestation d'intérêt et appels à projet sont le fruit d'une concertation menée par la Région Bretagne au niveau régional ou national suivant le guichet, réunissant les structures professionnelles, les organismes scientifiques et techniques, les pôles de compétitivité, les services de l'Etat, les Régions organismes intermédiaires en charge de la gestion du FEAMPA (pour le guichet national).

II. Objectif de l'appel à projet régional « Innovations au sein de la filière aval des produits de la pêche et de l'aquaculture »

1. Rappel du contexte

Ce présent appel à projet relève de l'Objectif Spécifique 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits (Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits) » et du Type d'Action 2.2.2.R « Recherche et innovation transformation d'ampleur régional » du FEAMPA.

Il fait suite à un appel à manifestation d'intérêt (AMI ouvert du 28/09/2023 au 30/11/2023) dont l'objectif était d'identifier les projets d'innovation en cours de réflexion au niveau de la filière aval des produits de la pêche et de l'aquaculture et/ou d'impulser la mise en œuvre de projets d'innovation contribuant à renforcer les activités de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture par l'adoption, par la filière, de process, produit ou marketing innovants. L'objectif étant de s'appuyer par la suite sur les projets déposés à l'AMI pour valider les thématiques de ce présent cahier des charges.

Ainsi, les thématiques présentées ci-dessous sont le fruit de la concertation menée avec les membres du guichet régional innovation, principalement sur la base des projets déposés à l'AMI.

Cet appel à projet est ouvert à tous et pas uniquement aux structures ayant déposé un projet à l'AMI.

2. Thématiques visées

Les projets d'innovation déposés à cet appel à projet doivent nécessairement s'inscrire dans l'une des thématiques ci-dessous :

1. Transformation et valorisation des espèces commerciales et notamment celles favorisées par les changements globaux en vue d'une consommation humaine.

Bien que la consommation en produits de la mer soit relativement stable ces dernières années, certaines espèces souffrent d'un déficit de connaissance et donc d'attractivité. La valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture est un enjeu essentiel pour l'ensemble de la filière tant d'un point de vue économique, que social et environnemental. L'objectif de cet appel à projet est de financer des projets permettant de développer de nouveaux marchés par des approches marketing innovantes, des produits ou process innovants, nouveaux ou améliorés.

En parallèle, les changements globaux actuels, qui peuvent s'accentuer dans les années à venir, ont un impact sur les aires de répartition des espèces pêchées, et offrent également des possibilités d'élever de nouvelles espèces aquacoles. Pour faire de ces changement des opportunités, la filière, de l'amont à l'aval, doit s'adapter. Aussi, cet appel à projet a vocation à soutenir des projets innovants permettant de rechercher de nouvelles voies de transformation et de valorisation pour des espèces favorisées par les changements globaux ou pour des espèces prédatrices parfois problématiques pour les activités de pêche et d'aquaculture.

L'objectif est de créer de nouvelles offres avec des produits innovants qui répondent aux attentes des consommateurs.

2. Conditionnement des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Le projet peut concerner le développement d'innovation produit ou process, de systèmes d'organisation et de gestion qui soient nouveaux ou améliorés, y compris le développement d'outils informatique innovants. L'ensemble de la chaine de mise sur le marché est concerné par cette thématique, de la débarque ou récolte au conditionnement de produits finis.

Les améliorations peuvent être en lien avec l'augmentation de valeur ajoutée, une modification des emballages pour un allongement de la durée de vie ou une amélioration de la qualité des produits, etc. Il peut également s'agir du développement d'emballages biosourcés, biodégradables ou recyclables.

3. Valorisation des co-produits et sous-produits avec des démarches à haute valeur ajoutée.

La thématique de la valorisation des co-produits et sous-produits est prégnante pour les filières pêche et aquaculture et cet appel à projet a vocation à soutenir des projets proposant des innovations à haute valeur ajoutée. Tous les produits de la mer et dulcicoles sont concernés. L'innovation doit bénéficier aux entreprises du secteur (entreprises actives dans la production, la transformation, la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture) et présenter un intérêt collectif (cf. III.5.)

III. Conditions d'éligibilité à l'appel à projet

Les actions « Recherche et Innovation » du FEAMPA ont pour objectif de soutenir des projets collaboratifs permettant de développer des solutions innovantes répondant aux enjeux des filières halieutiques bretonnes. Les projets doivent donc répondre à l'ensemble des critères d'éligibilité développés ci-dessous.

1. <u>Caractère novateur des projets et degré de maturité technologique des projets</u>

Le projet déposé doit présenter un caractère innovant. Il peut s'agir d'une innovation de produit ou de procédé qui soit nouveau ou sensiblement amélioré (ou une combinaison des deux) qui diffère significativement de ce qui existe déjà ou qui a été introduit sur le marché.

Le projet doit viser une mise sur le marché ou une utilisation dans les 3 ans après la fin du projet. Ce dernier doit ainsi revêtir un degré de maturité technologique suffisant qui lui permet de s'inscrire en majorité à partir du niveau 4 de l'échelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL (Technology Readiness Level) en annexe 4. Un projet qui comporte plusieurs niveaux de l'échelle TRL est éligible dès lors que la majorité du projet se situe à partir du niveau 4 de l'échelle TRL.

Les projets qui seraient uniquement dédiés à de l'acquisition de connaissance ou à de la collecte de données sans intégrer le développement d'un nouveau produit, procédé, technologie ou organisation, ne sont pas considérés comme des projets innovants au titre de cette mesure.

Néanmoins, si une partie du projet est dédiée au développement d'un équipement et/ou d'une pratique innovante, l'acquisition de connaissances permettant de calibrer ou mettre au point cet équipement et/ou cette pratique innovante ou en lien direct avec l'évaluation de l'efficacité de cet équipement et/ou de cette pratique peut constituer une partie du projet.

2. Collaboration effective

Le projet doit être mené en collaboration avec a minima :

- Un organisme scientifique ou technique qui valide a minima les résultats de l'opération.
- Un acteur professionnel (opérateur de la filière commercialisation et transformation).

La collaboration est définie par l'existence d'une convention de partenariat entre les différents partenaires du projet. La forme de la convention de partenariat est libre, néanmoins celle-ci doit comporter les éléments suivants :

- Les obligations respectives des signataires,
- Les modalités de reversement de l'aide FEAMPA du chef de file aux partenaires,
- Les modalités de traitement des litiges,
- Les annexes financières de l'opération,
- Les engagements et les responsabilités de chaque partenaire,
- La durée de l'opération.

Un modèle de convention de partenariat est téléchargeable lors du dépôt de la demande d'aide.

Un partenaire est défini comme un acteur engageant des dépenses et bénéficiant de la subvention. Les partenaires désignent en leur sein un partenaire « chef de file », qui coordonnera la mise en œuvre de l'opération collaborative. Le partenaire « chef de file » est le responsable administratif et

l'interlocuteur unique de la Région Bretagne pour le dépôt des dossiers, la coordination et le suivi de l'exécution du projet. L'aide est versée en totalité au partenaire chef de file qui reverse à chaque partenaire sa quote-part en fonction de son implication dans le projet.

3. <u>Eligibilité géographique</u>

Le projet doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Le projet est porté par un chef de file dont l'activité relative au projet se situe en Bretagne,
- ET le projet est au bénéfice de la filière aval des produits de la pêche et de l'aquaculture bretonne,
- ET la majorité du consortium (le chef de file et ses partenaires) a son activité liée au projet en Bretagne.

Les prestataires ne sont pas considérés comme des partenaires. Il s'agit d'une externalisation.

4. Eligibilité temporelle

La durée du projet doit être inférieure ou égale à 3 ans avec une mise sur le marché prévisionnelle, à destination des opérateurs des filières halieutiques, dans les trois ans après son achèvement.

➤ Le projet ne doit pas avoir démarré avant d'être déposé à un appel à projet du guichet régional innovation FEAMPA.

Le caractère incitatif de l'aide versée dans le cadre de cet appel à projet doit être caractérisé et impose au bénéficiaire de déposer son dossier de candidature <u>avant le début des travaux¹ et actions</u>, liés au projet (les devis réalisés dans le cadre du projet ne doivent pas être engagés et signés au moment du dépôt du dossier).

Intérêt collectif

Les projets déposés doivent être d'intérêt collectif et répondre à un ou plusieurs enjeux de la filière aval des produits de la pêche et de l'aquaculture bretonne. L'intérêt collectif fait référence à l'intérêt des membres de l'organisation, d'un groupe de parties prenantes ou du grand public. Les actions soutenues doivent donc englober plus que la somme des intérêts individuels des membres d'un bénéficiaire collectif. Elles ont une portée plus large que celles normalement entreprises par les entreprises privées.

L'intérêt collectif du projet peut notamment être évalué par l'importance socio-économique des entreprises concernées par l'innovation au regard du nombre total d'entreprises bretonnes de la filière aval des produits de la mer et dulcicoles.

Les innovations développées devront être au service des professionnels de la filière et utilisables par les entreprises du secteur.

_

¹ cf. Définition en annexe 2

6. Communication et diffusion des résultats

La méthodologie prévue et les outils à mettre en place pour diffuser les résultats du projet auprès du public cible professionnel doivent être intégrés au projet. Ils feront l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des projets déposés. Les résultats des projets doivent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès, de logiciels gratuits ou libres, etc.

7. <u>Bénéficiaires éligibles</u>

Les bénéficiaires éligibles sont les structures suivantes :

- ✓ Entreprise des filières pêche, aquaculture, commercialisation et transformation des produits de la mer et dulcicoles
- ✓ Association de la filière de dimension régionale
- ✓ Organismes scientifiques ou techniques²
- ✓ Pôles de compétitivité
- ✓ Gestionnaires portuaires et leurs groupements
- ✓ Organisation de producteurs
- ✓ Structures professionnelles
- ✓ Syndicat conchylicole
- ✓ Autre partenaire hors filière pertinent pour le projet

8. <u>Dépenses éligibles</u>

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Les frais de personnel directement liés à l'opération : ces frais seront retenus sur la base d'un coût unitaire calculé lors du dépôt de la demande d'aide (moyenne des salaires bruts des 12 derniers mois / 1 607 heures pour un temps plein).
- Les dépenses d'investissement matériel et immatériel directement liées à l'opération. Les biens matériels et immatériels sont éligibles dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces biens ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls sont éligibles les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis. Il est rappelé que conformément au décret d'éligibilité³ « Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative ».

Ces dépenses concernent notamment :

- Les équipements, instruments, matériels, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet.
- Les achats de consommables directement liés à l'opération.
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence⁴.

² CF. annexe 3

³ Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

⁴ Cf. Définition en annexe 1

- Les prestations de service en lien avec le projet.
- Les frais indirects (tels que l'électricité, téléphonie, dépenses de personnel ne pouvant être directement affectés au projet) sont pris en compte uniquement de manière forfaitaire à hauteur de 15 % des dépenses directes de personnel. Aucun justificatif ne sera à fournir.
- Les frais de missions directement liés à l'opération (telles que dépenses d'hébergement, de restauration, de déplacement) sont pris en compte de manière forfaitaire à hauteur de 6,3 % des dépenses directes de personnel.

Les dépenses inéligibles sont notamment (liste non exhaustive) :

- Les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement FEAMPA ou dans le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Les coûts d'amortissement des biens matériels et immatériels utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé (seuls les coûts d'amortissement sur la durée du projet sont éligibles).
- Les dépenses engagées avant le dépôt du dossier de réponse à l'appel à projet (dossier de demande d'aide).
- Le matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés.
- L'acquisition de matériel d'occasion à une entreprise partenaire, liée ou appartenant à un même groupe.
- En cas de mise à disposition, par une entreprise ou un organisme, de moyens pour la réalisation de tests en situation réelle, les calculs de compensation pour perte de revenu ne sont pas retenus.
- La TVA récupérable, taxes et assurances, frais bancaires
- L'acquisition de terrains, biens immeubles, infrastructures.
- La construction et l'acquisition de bâtiments.
- L'acquisition de véhicules.

IV. Critères de sélection

Les projets qui répondent aux critères d'éligibilité présentés en partie III de ce cahier des charges sont analysés selon la grille de sélection présentée en annexe 1. La qualité du consortium, la cohérence du projet, la pertinence et l'étendue de l'innovation proposée et les retombées prévisionnelles du projet pour la filière et sur les piliers du développement durable sont les critères d'appréciation des projets.

Si le projet obtient une note inférieure à 50, celui-ci ne pourra pas être sélectionné à l'appel à projet. Si le projet obtient une note supérieure à 50, celui-ci sera présenté en Commission Régionale Stratégique et de Sélection Innovation (CORSSI) pour avis et sélection le cas échéant.

V. <u>Modalités d'attribution des aides publiques</u>

- Le plancher d'aide publique par projet est fixé à : 15 000 €
- Le plafond d'aide publique par projet est fixé à : 500 000 €

Le montant d'aide publique sollicité pour un projet varie selon les types d'organismes et d'entreprises bénéficiaires. Ainsi, le taux d'aide pourra être différent d'un partenaire à l'autre, sans que celui-ci ne puisse être supérieur à 80 % du montant des dépenses éligibles.

Le tableau ci-dessous présente les différents taux d'aides publiques applicables.

Critères liés à l'opération⁵	Taux d'intensité d'aide	Critères liés aux bénéficiaires
Pour les entreprises de la filière et les c	organismes suiv	ants:
si l'opération remplit l'ensemble des critères suivants : - être d'intérêt collectif ; - avoir un bénéficiaire collectif et - présenter des caractéristiques innovantes.	80 %	 organismes publics organismes scientifiques et techniques (cf. annexe 3) entreprises actives dans la production, la transformation, la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture
si l'opération ne répond pas aux critères précédents	75 %	- structures professionnelles et bénéficiaires collectifs (qui ne sont pas qualifiées d'entreprises au sens de la règlementation européenne relative aux Aides d'Etat)*
Pour les entreprises hors secteur de la produits de la pêche et de l'aquacultur	•	transformation et la commercialisation des
si l'opération consiste en des travaux	75 %	PME
de recherche industrielle avec diffusion des résultats	65 %	Grande entreprise
si l'opération consiste en des travaux	60 %	Petite entreprise
de développement expérimental	50 %	Moyenne entreprise
avec diffusion des résultats	40 %	Grande entreprise

*La qualification d'entreprise par la Règlementation européenne ne dépend pas du statut juridique (de droit public ou privé) ou du but poursuivi (lucratif ou non). L'élément déterminant est l'exercice d'une activité économique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné. Néanmoins, si cette activité économique reste accessoire et représente moins de 20% des ressources de l'entité, alors celle-ci ne sera pas qualifiée d'entreprise.

⁵ Les définitions relatives aux différents critères sont présentées en annexe 1.

VI. Procédure de mise en œuvre

1. Modalités de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projet

Le dossier complet de réponse à l'appel à projet est à renseigner, par le partenaire « Chef de file », directement en ligne sur la plate-forme Aiden de la Région Bretagne <u>au plus tard le 15 novembre</u>, date de clôture de l'appel à projet.

Le dossier de candidature à l'appel à projet est entièrement dématérialisé et comprend :

- Un dossier administratif à renseigner directement sur la plate-forme Aiden de la Région Bretagne. La liste des pièces nécessaire à la constitution du dossier est téléchargeable sur la page de demande d'aide (https://www.bretagne.bzh/aides/).
- Un dossier technique détaillant le projet dans son ensemble et comprenant les éléments listés ci-après (cf. paragraphe VI.3.). La trame du dossier est à télécharger en préambule du dépôt du dossier de demande d'aide (fichier Word).
- Une annexe financière de l'opération à télécharger en préambule du dépôt du dossier de demande d'aide (fichier Excel).

Toute pièce obligatoire et manquante dans le dossier de candidature à la date de clôture de l'appel à projet rend l'ensemble du projet inéligible.

Après la clôture de l'appel à projet, le service instructeur pourra néanmoins demander des pièces complémentaires lors de la phase d'instruction. Celles-ci devront impérativement parvenir au service instructeur dans les délais précisés dans le courrier de demande de complétude.

2. <u>Gestion des dossiers</u>

Procédure de mise en œuvre :

- Instruction par la Région Bretagne au fur et à mesure de la réception des dossiers.
- Analyse des dossiers éligibles par un pool d'experts et classement des projets selon les notes attribuées lors de l'évaluation.
- Sélection des dossiers éligibles par la Commission Régionale Stratégique et de Sélection Innovation (CORSSI). Le partenaire chef de file reçoit alors un courrier notifiant l'acceptation (ou le refus) du financement du projet.
- Pour les projets sélectionnés, programmation budgétaire (FEAMPA et contrepartie nationale) et convention juridique avec le chef de file. La convention de partenariat signée par l'ensemble des partenaires du projet sera à envoyer au service instructeur avant la signature de la convention d'attribution de l'aide.
- Instruction des demandes de paiement au cours et à la fin du programme, sur réception des justificatifs des dépenses présentées par le partenaire chef de file.
- Paiements des acomptes puis du solde par la Région Bretagne au partenaire chef de file.

3. Composition du dossier technique : Description détaillée du projet

A. Objectif(s) et finalités du projet

A.1. Contexte, problème traité, objectifs et finalités du projet

- 1. Préciser la problématique générale à laquelle répond le projet (situation socioéconomique de la filière, impacts sur les écosystèmes, verrou scientifique, technique ou technologique, etc.) et le lien avec l'une des thématiques de l'appel à projet
- Décrire le ou les objectifs spécifiques du projet permettant de contribuer à la résolution de cette situation ainsi que la nature des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.
- 3. Le cas échéant, indiquer les liens avec les programmes ayant fait l'objet ou non d'un financement précédent (en cours ou passés) et préciser les résultats obtenus les années précédentes par ces programmes.
- 4. Décrire les résultats attendus à l'issue du projet
- 5. Démontrer que le projet est un projet d'intérêt collectif

B. <u>Pertinence et étendue de l'innovation proposée</u>

B.1. Innovation

- 6. Situer le projet par rapport à l'état actuel des connaissances technologiques et scientifiques
- 7. Décrire la ou les innovation(s) développée(s) dans le projet
- 8. Préciser le caractère innovant (innovation / amélioration sensible) du projet par rapport à l'usage, au marché, aux technologies, système d'organisation et de gestion mis en œuvre.
- 9. Préciser de façon argumentée si l'innovation développée dans le projet répond à un besoin ou crée un besoin.
- 10. Préciser et justifier le degré de maturité technologique du projet en référence à l'échelle dite TRL (Technology Readiness Level) présente en annexe du cahier des charges.
- 11. Présenter l'importance socio-économique des entreprises concernées par l'innovation au regard du nombre total d'entreprises bretonnes de la filière aval des produits de la mer et dulcicoles.

C. Qualité du partenariat

C.1. Pilotage du projet

- 12. Décrire brièvement le mode de management du projet.
- 13. Présenter les références du chef de file en matière de pilotage de projet.

C.2. Références des partenaires

- 14. Présenter les références scientifiques et techniques des partenaires.
- 15. Présenter les études et actions réalisées par chaque partenaire en soulignant les liens avec le projet. Décrire les compétences de chaque partenaire pour les actions dont il a la charge au sein du projet.

D. Cohérence du projet

D.1. Calendrier du projet

- 16. Calendrier général du projet : Indiquer les dates de début et de fin du projet qui fait l'objet de la demande d'aide financière, et qui détermineront l'éligibilité des dépenses. La durée maximale d'un projet est de 3 ans.
- 17. Calendrier prévisionnel détaillé : mettre en évidence les phases de travail et les échéances clés pour toute la durée du projet.

D.2. Description technique du projet

- 18. Présenter les différentes phases de travail avec la répartition des tâches entre les partenaires en lien avec le calendrier prévisionnel qui mentionne les différentes phases.
- 19. Décrire les moyens humains et matériels associés à chaque tâche du projet, ainsi que le lieu de réalisation.
- 20. Fournir un organigramme de l'organisation du projet.
- 21. Décrire les différentes modalités techniques, expérimentales et organisationnelles selon le cas des dispositifs et méthodes envisagés.
- 22. Analyser les points de blocage éventuels du projet et la manière dont il est prévu d'y faire face

D.3. Mise sur le marché

- 23. Présenter qualitativement et quantitativement le marché visé.
- 24. Présenter de façon argumentée le calendrier prévisionnel de mise sur le marché ou l'utilisation de l'innovation concernée à court et moyen terme.

E. Retombées prévisionnelles du projet

<u>E.1. Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économiques, social et environnemental</u>

25. Décrire les retombées sur les piliers du développement durable (retombées économiques, sociales, environnementales) attendues après appropriation (valorisation) des résultats par les acteurs économiques.

E.2. Valorisation et diffusion des résultats du projet

- 26. Indiquer la ou les formes de valorisation technique envisagées à l'attention des opérateurs de la filière considérée (journée de formation, fiches techniques...).
- 27. Indiquer les actions mises en œuvre pour s'assurer de l'appropriation des résultats et des réalisations par la filière.
- 28. Indiquer la ou les formes de diffusion des résultats et des réalisations du programme envisagées (articles, ouvrages, séminaire, parutions...).

4. <u>Données budgétaires</u>

Une annexe financière détaillée est à renseigner par chaque partenaire du projet (chef de file compris – un fichier par partenaire) :

Le fichier Excel « Annexes financières de l'opération » est téléchargeable dans le préambule de la demande d'aide. Il comprend les onglets suivants :

- Annexe 1 « Dépenses prévisionnelles » (Tableaux des dépenses détaillées (salaires, prestations, investissements matériels et immatériels, etc.) à renseigner par chaque partenaire.
- Annexe 2 « Ressources prévisionnelles » (autofinancement, cofinancements externes privés, aides publiques, etc.) à renseigner par chaque partenaire.
 L'autofinancement porté au plan de financement correspond aux ressources propres de la structure (cotisations, vente de produits, contribution volontaire, etc.). Les financements provenant de toutes autres origines doivent être détaillés dans la zone « autres financements » et précisés par financeur.
- Annexe 3 « Budget prévisionnel du projet » à renseigner uniquement par le chef de file. Ce tableau permet de préciser par partenaire :
 - Les dépenses prévisionnelles.
 - Le montant de l'autofinancement.
 - Tout autre financement par un organisme public.
 - Tout autre financement privé.
 - Le montant demandé au titre du FEAMPA (contreparties nationales et part FEAMPA).
- Annexe 4 « Information partenaires » à renseigner par chaque partenaire.

Le service instructeur pourra, en cas de besoin, solliciter le chef de file afin de lui demander des pièces complémentaires lui permettant de vérifier la capacité financière des partenaires du projet.

VII. <u>Annexes</u>

1. Annexe 1 – Grille de sélection des projets

	Grille o	de notation - AAP Régional OS 2.2 "Innovations au sein de	la filière aval des	produits de la pêche et de l'aquaculture"			
Objectif	Critères	Sous-critères	Méthodes d'analyse	Notes possibles		М	axi
		Qualité du consortium (références, compétences,		Insuffisante	0		
		complémentarités des partenaires et robustesse du	Analyse des critères de	Moyenne	5	10	
		partenariat)	sélection sur	Bonne	10	.0	
	Qualité du		description du projet (devis, marché, etc.) et	Un ou plusieurs partenaires ont une implication faible dans le projet ou mettent à disposition des moyens insuffisants	ole dans le projet ou mettent à 0		
	partenariat	Niveau d'implication des partenaires dans le projet	démonstration du porteur de projet	Un ou plusieurs partenaires ont une implication moyenne dans le projet ou mettent à disposition des moyens limités	5	10	
Améliorer la			(argumentaire, bibliographie)	L'ensemble des partenaires sont impliqués concrètement dans le projet et les moyens mis à disposition sont satisfaisants	10		40
durabilité des			Preuve	Non	0		
activités et leur développement		Labellisation par un pôle de compétitivité	apportée par le porteur de projet	Oui	10	10	
par l'innovation	Cohérence du projet	Pertinence des modalités de mise en œuvre du projet (adéquation entre les objectifs et la méthodologie déployée, périmètre géographique pertinent, Insuffisante Analyse des critères de	Pertinence des modalités de mise en œuvre du projet Insuffisante	Insuffisante	0		
	projet		Moyenne	5	10		
		efficacité des moyens de mise en réseau, organisation, etc.)	sélection sur description du	Bonne	10		
	Pertinence et		projet (devis, marché, etc.) et	Démonstration basée sur des critères subjectifs, sans références	0		
	étendue de	Démonstration du caractère innovant	démonstration du porteur de projet (argumentaire)	Démonstration basée sur des références non scientifiques (littérature grise), ou sur une comparaison, par une structure indépendante, des innovations proposées à un état de l'art national	5	10	60

		Note totale maximale		100
projet sur les piliers du développement durable	., .,	Oui - sur trois aspects	15	
	Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social et environnemental	Oui - sur deux aspects	10	15
prévisionnelles du projet sur les		Oui - sur un aspect	5	
Retombées	Diffusion des résultats du projet	Non	0	10
		La diffusion prévue des résultats est importante et pertinente et l'appropriation par les professionnels est faible	10	
prévisionnelles du projet pour la filière		La diffusion prévue des résultats est pertinente mais l'appropriation par les professionnels est faible	5	
		La diffusion prévue des résultats est faible et l'appropriation de l'innovation par les professionnels est à la marge	0	
Retombées	concernées par l'innovation au regard du nombre total d'entreprises bretonnes de la filière aval des produits de la mer et dulcicoles	Proportion > 30 %	15	
		Proportion entre 10 et 30 %	5	
	Projet visant à créer un besoin ou à répondre à un besoin de la filière Importance socio-économique des entreprises	Proportion d'entreprises concernées < 10 % du nombre total	0	
		Innovation répondant à un besoin (innovation pull)	10	
		Innovation créant un besoin (innovation push)	5	10
	Draight viscont à gréar un basain au à répandes à ve	Innovation à la marge	0	
		internationale), ou sur une comparaison, par une structure indépendante, des innovations proposées à un état de l'art européen/international	10	
		Démonstration basée sur un état de l'art scientifique (publications de rang A de portée		

Note éliminatoire < 50/100

2. Annexe 2 – Définitions

<u>Collaboration effective</u>: une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats.

<u>Chef de file</u>: personne morale qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative, dont elle est responsable devant la Région Bretagne, en tant qu'organisme intermédiaire de l'autorité de gestion du FEAMPA, et qui agit pour le compte de partenaires avec qui elle passe une convention à cet effet. Elle déclare les dépenses supportées par elle-même et celles supportées par ses partenaires (Décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 — Article 2 alinéa 1°) et reçoit l'intégralité de la subvention, dont elle redistribue la part revenant à chaque partenaire.

<u>Début des travaux</u>: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;

<u>Conditions de pleine concurrence</u>: une situation dans laquelle les conditions de l'opération entre les parties contractantes ne seraient pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et non-discriminatoire est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence ;

<u>Innovation de procédé</u>: projet d'innovation ou d'amélioration susceptible d'être mis sur le marché dans les 3 ans suivant la fin de l'opération, et directement utilisable par les entreprises, particulièrement des phases de pré-lancement industriel ou commercial. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et dans des délais rapprochés et porte sur des procédés, techniques ou systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés (y compris développement d'outils informatiques de gestion).

<u>Innovation de produit</u>: projet d'innovation ou d'amélioration susceptible d'être mis sur le marché dans les 3 ans suivant la fin de l'opération, et directement utilisable par les entreprises, particulièrement des phases de pré-lancement industriel ou commercial. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et dans des délais rapprochés et porte sur des nouveaux produits et équipements encore absents sur le marché ou sur des produits et équipements présentant de fortes améliorations par rapport à ceux présents sur le marché.

<u>Intérêt collectif</u>: fait référence à l'intérêt des membres de l'organisation, d'un groupe de parties prenantes ou du grand public. Les actions soutenues doivent donc englober plus que la somme des intérêts individuels des membres du bénéficiaire collectif. Elles ont donc une portée plus large que celles normalement entreprises par les entreprises privées.

<u>Bénéficiaire collectif</u>: organisme représentant les intérêts de ses membres, d'un groupe de parties intéressées ou du grand public. Ainsi, il mène une action au profit de ses adhérents ou mandants. Les bénéficiaires collectifs sont notamment les organisations de pêcheurs et de producteurs reconnus par l'Etat membre selon les règles nationales en vigueur.

<u>Article 42 TFUE:</u> le champ d'application de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) est celui de la production et du commerce de produits agricoles qu'il faut entendre, selon l'article 38§1 TFUE « comme les produits du sol, de l'élevage et de la pêcherie, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ».

Ainsi, les projets ayant trait à la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture entre dans le champ des aides cofinancées du FEAMPA et ne sont pas concernés par le droit des aides d'Etat.

<u>Entreprise</u>: est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

<u>PME</u>: la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

<u>Petite entreprise</u>: dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

<u>Grande entreprise</u> : toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises.

<u>Organisme de Droit Public</u>: (au sens de la directive 2004/18). Conformément à l'article 2 du règlement FEAMPA, sont qualifiés d'"organisme de droit public", les autorités nationales, régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou par un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche) quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissance.

Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément.

<u>Recherche Industrielle</u>: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes

existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.

<u>Développement expérimental</u>: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables étant les produits commerciaux finaux car trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

3. Annexe 3 – Organismes techniques et scientifiques (liste ouverte)

Ces organismes doivent disposer de compétences techniques ou scientifiques leur permettant d'exercer des missions d'intérêt général dans les domaines techniques et scientifiques. Parmi ceux-ci, les organismes scientifiques ou techniques sous tutelle (les centres techniques nationaux ou régionaux, les unités de recherche des écoles nationales, des universités, les instituts techniques, les laboratoires publics) et les organismes scientifiques ou techniques travaillant directement avec l'Etat et les régions (représentation de l'Etat/régions, établissements publics au sein de leur Conseil d'administration ou de leur Conseil scientifique, conventions bilatérales).

Ces organismes doivent être :

Soit

A. Être des établissements publics

> Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :

- Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- o Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE),
- Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (INRIA),
- o Institut de recherche pour le développement (IRD),
- o Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN),

> Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) :

- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD),
- o Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),
- o Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur): Les établissements recensés sur le site du MESRI: https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/explore/dataset/fr-esr-principaux-etablissements-enseignement-superieur/table/?disjunctive.type_d_etablissement&disjunctive.typologie_d_universites_et_assimiles.

> Etablissements publics à caractère administratif (EPA) :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES),
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
- o Office français de la biodiversité (OFB),
- Laboratoires publics.

Soit

- B. Être reconnus officiellement par les pouvoirs publics (ex. le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) par l'obtention de l'un des différents labels suivants :
 - la qualification nationale d'ITAI Institut Technique Agro-industriel (par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation),
 - le label C.R.T (Centre de Ressources Technologiques),
 - le label d'Institut Carnot,
 - cellule de diffusion technologique (CDT),

- plate-forme technologique (PFT),
- l'agrément, par le ministère chargé de la recherche ou par le ministère chargé de l'industrie, des organismes ou entreprises exécutant, pour des tiers, des opérations d'innovation et/ou des opérations de recherche et développement ouvrant droit au crédit d'impôt innovation et/ou au crédit d'impôt recherche.

Soit

- **C.** Avoir pour objet statutaire une mission relevant de l'intérêt général (activité non lucrative, gestion désintéressée, intérêt collectif dépassant la structure ou adhésion ouverte) :
 - soit dans les domaines techniques ou scientifiques,
 - soit dans le transfert technologique ou d'innovation,
 - soit dans l'application des résultats de la recherche publique au monde professionnel,

Et

- soit compter dans leur conseil d'administration ou dans leur conseil scientifique un ou plusieurs représentants :
- a) de l'Etat, des régions et/ou des départements
- b) ou d'établissements publics visés en A. :
- soit disposer d'une convention bilatérale, a minima pour la durée du projet, avec :
- a) l'Etat ou des régions et/ou des départements,
- b) ou des établissements publics listés en A :

Soit

D. Être un centre technique.

Ces critères, qui conduisent à l'établissement de la liste d'organismes techniques ou scientifiques présentée ci-dessous, pourront être complétés par l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

4. Annexe 4 – Echelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL

